

DECISION DU MAIRE



Marchés publics
EB/SG

2020-n° 159

PRISE LE 28 OCT 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201028-MP2020DEC159-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2020

OBJET : Signature de l'avenant n°1 pour le lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1^{er} août 2020 pour 30 participants environ (dont 20 enfants de 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour en 2021

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1^{er} août 2020 pour 30 participants environ (dont 20 enfants de 6/11 ans, 6 jeunes de 15/17 ans et 4 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020,

CONSIDERANT qu'en raison de la pandémie de coronavirus (covid-19), et des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus, le séjour à Pierrefontaine-les-Varans (dans le Doubs), prévu initialement du 26 juillet au 1^{er} août 2020, n'a pu être maintenu,

CONSIDERANT que la ville a, cependant, sollicité auprès du titulaire, qui a répondu favorablement, le report de ce séjour aux vacances d'été 2021,

CONSIDERANT que ce report n'a aucune incidence financière sur l'accord-cadre, le prix unitaire du séjour restant identique, sous réserve de l'application de la clause d'actualisation du prix,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce report par un avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 – Séjour loisirs en France métropolitaine, en bord de mer ou à la montagne, 7 jours/ 6 nuits du 12 au 18 juillet 2020 ou du 26 juillet au 1^{er} août 2020, de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour l'année 2020, avec la société MAISON FAMILIALE RURALE DE LA ROCHE DU TRESOR - MFR, domiciliée 1/5 Rue du Pré – 25510 PIERREFONTAINES-LES-VARANS, afin de formaliser le report du séjour.

Article 2 : Le séjour est reporté aux vacances d'été 2021, zone C, du 25 au 31 juillet 2021.

Article 3 : Le coût du séjour est maintenu à un prix unitaire par enfant-jeune de 350 € TTC (soit un prix estimatif de 9 100 € TTC pour 26 enfants-jeunes). Cet avenant n'a, par conséquent, aucune incidence financière sur l'accord-cadre étant, néanmoins, précisé, qu'en application de l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les prix sont actualisables si la date d'exécution des prestations de l'accord-cadre est postérieure de plus de trois mois au mois de remise des offres par application du coefficient stipulé au même article.

Article 4 : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 OCT 2020**

Affiché et/ou notifié le : **28 OCT 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 OCT 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.